

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 324-2016, 20 avril 2016

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1, r. 6.1.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o de l'article 5 par le suivant :

« 5^o le coût des engagements du régime établi conformément à l'article 8 et la cotisation additionnelle visée à l'article 8.1, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, sont à la seule charge des participants et bénéficiaires du régime, selon les conditions prévues à l'article 27; ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le coût des engagements du régime déterminé dans une évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2014 est égal à la somme des montants suivants :

1^o la cotisation d'exercice, établie conformément à l'article 138 de la Loi;

2^o la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une cotisation additionnelle, qui représente au moins 15 % de la cotisation d'exercice établie conformément à l'article 138 de la Loi, doit être versée au régime de retraite. La cotisation additionnelle est établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel de capitalisation se termine, malgré le paragraphe 2^o de l'article 142 de la Loi, au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle qui détermine ce déficit. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déficit actuariel de modification » par « déficit actuariel de solvabilité ».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Pour l'application de l'article 128 de la Loi, le montant des gains actuariels correspond à l'excédent de l'actif du régime augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sur le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute mesure visée à l'article 30 considérée pour la première fois lors de l'évaluation. ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « solvabilité » par « capitalisation ».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**27.** Si une évaluation actuarielle du régime à prestations cibles montre que la somme du coût des engagements du régime et de la cotisation additionnelle excède les cotisations fixées par le régime, l'insuffisance des cotisations doit, selon les modalités fixées par le régime, être comblée par une ou plusieurs des mesures de redressement suivantes : ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , réduit de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'actif du régime », de « , réduit de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi, ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 61, des suivants :

«**62.** Les cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2014, le cas échéant, sont éliminées.

63. Le comité de retraite doit transmettre à Retraite Québec, au plus tard le 2 août 2016, un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2014.

64805

Gouvernement du Québec

Décret 344-2016, 27 avril 2016

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

CONCERNANT la détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements concernant les comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 11^o de l'article 35 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement;